

Décision du Président n° DEC-2020/0413

**RESEAU DES MEDIATHEQUES 77 ET 91 - MESURES SANITAIRES LIEES AU COVID-19 - DEMANDE DE
SUBVENTIONS AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D'ILE-DE-
FRANCE**

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11-I-1°-h,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er II, lequel prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant »,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'étude qui devrait être créée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France concernant la possibilité d'adapter le concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales et en particulier aux opérations ayant pour objet l'aide à la décontamination des médiathèques et à leur adaptation aux mesures sanitaires liées à la lutte contre le Covid-19,

Considérant qu'il est nécessaire de désinfecter les ouvrages et de protéger le personnel dans les relations de face à face avec les usagers avec des installations type plexiglass, dans les premiers mois suivant le déconfinement,

Considérant que la DGD peut, dans ce cadre particulier, accompagner les frais de fonctionnement liés à ces opérations de désinfection, mais aussi les investissements nécessaires pour protéger les agents des réseaux des médiathèques de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile de France, les subventions pouvant être allouées dans le cadre des mesures sanitaires liées au Covid-19.

ARTICLE 2 :

Dit que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération,

ARTICLE 3 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 JUIN 2020


Michel BISSON

Président Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER

Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 15 JUIN 2020

Publié le 15 Juin 2020
sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.